



PHILIPPE & PARTNERS

avocats - advocaten - law firm

## RC OBJECTIVE ET TERRORISME

**Jean-François POLAIN**

**Anne CUSTERS**

Avocat au barreau de Namur

Avenue de Luxembourg, 152 – 5100 Jambes

Tél.: 081 21 22 23 – Fax: 078 15 56 56 – Email: [jfpolain@philippelaw.eu](mailto:jfpolain@philippelaw.eu)



Fine art in legal practice

Brussels  
Liège  
Namur  
Luxembourg  
Paris

# La loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile

- RESPONSABILITÉ SANS FAUTE DES EXPLOITANTS DE LIEUX OUVERTS AU PUBLIC EN CAS D'INCENDIE OU D'EXPLOSION
- ASSURANCE OBLIGATOIRE



# LEGISLATION APPLICABLE

- LOI DU 30 JUILLET 1979
  - ARRÊTÉ ROYAL 28 FÉVRIER 1991 ( FIXANT LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS)
  - ARRÊTÉ ROYAL 05 AOUT 1991 ( FIXANT LES LIMITES)
    - CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 03 MARS 1992



# DOMMAGES

- MATÉRIEL 30.000.000 BEF 750.000,00 €
- CORPOREL 600.000.000 BEF 15.000.000,00 €

Si le total des indemnités réclamées excède la somme assurée, les droits des personnes lésées contre l'entreprise d'assurances sont réduits proportionnellement jusqu'à concurrence de cette somme.

Cependant, l'entreprise d'assurances qui a versé de bonne foi à une personne lésée une somme supérieure à la part lui revenant parce qu'elle ignorait l'existence d'autres prétentions, ne demeure tenue envers les autres personnes lésées qu'à concurrence du restant de la somme assurée.



# CATEGORIES D'ETABLISSEMENT

1. Les dancings, discothèques et tous les lieux publics où l'on danse;
2. Les restaurants, friteries et débits de boisson, lorsque la surface totale accessible au public est d'au moins 50 m<sup>2</sup>;
3. Les hôtels et motels contenant 4 chambres au moins et pouvant accueillir au moins 10 clients
4. Les magasins pour la vente au détail dont les locaux destinés à la vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôts de marchandises ont une surface totale d'au moins de 1000 m<sup>2</sup>;
5. Les auberges de jeunesse
6. Les cabarets artistiques et les cirques
7. Les cinémas et théâtres
8. Les casinos
9. Les centres culturels
10. Les salles polyvalentes notamment de spectacles, réunions publiques, et manifestations sportives
11. Les salles de sports
12. Les stands de tir
13. Les stades;



# CATEGORIES D'ETABLISSEMENT

- 14) Les foires commerciales et salles d'exposition;
- 15) Les installations foraines fermées dont la surface totale accessible au public est d'au moins 100 m<sup>2</sup>;
- 16) Les structures gonflables;
- 17) Les galeries marchandes dont la surface totale accessible au public est égale ou supérieure à 1000 m<sup>2</sup>;
- 18) Les parcs d'attractions;
- 19) Les hôpitaux et établissements de soins;
- 20) Les résidences-services, les complexes résidentiels proposant des services et les maisons de repos pour personnes âgées;
- 21) Les établissements d'enseignement et de formation professionnelle;
- 22) Les immeubles de bureaux dont la surface totale accessible au public est d'au moins 500 m<sup>2</sup>;
- 23) Les gares, l'ensemble des installations de métro et les aéroports;
- 24) Les établissements de culte dont la superficie totale accessible au public est d'au moins 1000 m<sup>2</sup>;
- 25) Les bâtiments affectés aux cours et tribunaux.



# PRECISION SUR ETABLISSEMENTS

Circulaire ministérielle du 3 mars 1992

1. Établissement repris dans la liste (stricte interprétation - même si le public y est habituellement admis)
2. Accessibles au public. Il faut entendre par là tous les espaces qui ne sont pas strictement interdits au public.
3. Habituellement accessibles au public. Cela suppose la répétition régulière d'une situation, même si le public n'y est admis que sous certaines conditions.

Cette précision signifie que sont également soumis à cette réglementation, les établissements n'accueillant le public que sous certaines conditions.

Le paiement de droits d'entrée, l'exigence d'une cotisation, etc ... ne constituent pas un obstacle en ce domaine.



# QUI EST RESPONSABLE ?

**L'exploitant** sauf :

1. La personne de droit public ou privé qui organise l'enseignement ou la formation professionnelle dans les établissements
2. La personne de droit public ou privé qui occupe les immeubles de bureaux
3. La personne physique ou morale qui organise le culte dans les établissements visé par l'arrêté royal
4. L'Etat Belge, représenté par le Ministre de la Justice, en ce qui concerne les bâtiments affectés aux cours et tribunaux,





# INNOPOSABILITE DES EXCEPTIONS

Aucune nullité, exception ou déchéance dérivant de la loi ou du contrat d'assurance ne peut être opposée par l'entreprise d'assurances à la personne lésée.

L'expiration, l'annulation, la résiliation, la dénonciation, la suspension du contrat ou de la garantie, quelle que soit leur cause, ne peuvent être opposées par l'entreprise d'assurances à la personne lésée, que pour les sinistres survenus après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification par l'entreprise d'assurances d'un des faits susdits.



# EFFICACITE DE LA LOI PAR RAPPORT AUX ACTES DE TERRORISME

Au départ, la loi n'était pas prévue pour intervenir en cas d'acte de terrorisme, mais rien n'empêche l'indemnisation des victimes de terrorisme par le biais de cette police.

Réserves :

- Limite des montants garantis
- Uniquement en cas d'explosion ou d'incendie
- Recours subrogatoire des assureurs limités



# LOI DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2008

Suite aux attentats du 11 septembre 2001.

# PARTICULARITES

1. Fréquence et gravité
2. Mesures de prévention inefficace
3. Déclaration du risque
4. Rôle de l'Etat



# CONSEQUENCES

1. Mutualisation du risque au niveau mondial
2. Partenariat Public –privé



# SYSTÈME CHOISI

## - S'inspire du système Hollandais

(Nederlandse Herverzekeringsmaatschappij voor terrorismeschaden NHT)

1. Liberté pour les assureurs d'adhérer au système ou non;
2. Assureurs, Réassureurs et Etat révisent annuellement les termes de leur accord;
3. Obligation d'assurance pour certains risques – facultatif pour d'autres;
4. Liberté tarifaire.



# DEFINITION TERRORISME

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.



# RC OBJECTIVE ET TERRORISME

RC Objective est obligatoire pour les établissements visés par la loi.

La loi de 2007 rend également obligatoire la clause de couverture des dommages résultants des actes de terrorisme aux assurances RC objective.



# CLAUSE TERRORISME OBLIGATOIRE

- Assurance accidents du travail
  - RC Auto
  - RC Objective
- Assurance Incendie risque simple
- Les risques d'accidents (branche 1) et de maladies (branche 2) et les polices d'assurances sur la vie, liées (branche 23) ou non (branche 21) à des fonds d'investissement, en ce compris les assurances de nuptialité et de natalité (branche 22)

# FACULTATIF POUR LES AUTRES RISQUES

La clause de couverture des dommages causés par le terrorisme est facultatif pour les autres risques mais le contrat d'assurance doit clairement exclure ce risque.

Si pas de clause explicite d'exclusion du risque terroriste alors il y a couverture

# LOCALISATION

Risque Belge :

- Pour les assurances relatives à des immeubles le lieu où se trouvent les biens;
- Pour les assurances relatives à des véhicules le lieu d'immatriculation;
- Pour les polices d'une durée inférieure ou égale à quatre mois, relatives à des risques encourus au cours d'un voyage de Vacances le lieu de souscription du contrat;
- Pour tous les autres cas, le lieu de résidence habituelle du preneur (personne physique) ou le lieu de l'établissement du preneur (personne morale) auquel le contrat se rapporte.



# ASBL TRIP Terrorism Reinsurance Pool and Insurance Pool

- Président :** AXA Belgium, représentée par Francis Grégoire (\*)
- Vice-président :** AG Insurance, représentée par Luc Bormans (\*)
- Administrateurs :** Allianz Belgium, représentée par Benoît Dessain  
Assuralia, représentée par René Dhondt (\*)  
Balaise Insurance, représentée par Eric Heymans  
Belfius Insurance, représentée par Pieter Vandenbussche  
Ethias, représentée par Bernard Coutisse  
Fidea, représentée par Marc Wouters  
Generali Belgium, représentée par Didier Lechien  
KBC Assurances, représentée par Marc Euben (\*)  
Nationale Suisse, représentée par Paul Monnens  
P&V Assurances, représentée par Michel Hermand (\*)
- Direction :** Marc Dierckx, administrateur-directeur TRIP (\*)
- Représentant du Ministre ayant les assurances dans ses attributions :** Filip Nicolai
- Représentant du Ministre ayant le budget dans ses attributions :** Patrick Robert

# MISSION

L'association a pour objet de répartir les engagements que ses membres doivent exécuter à la suite d'un événement dont le Comité visé à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, a décidé qu'il répond à la définition du terrorisme reprise à l'article 2 de la même loi.

Elle a, en outre, pour mission de rassembler les informations relatives à ces dommages ainsi que de négocier et de souscrire une couverture de réassurance au profit de ses membres.

L'a.s.b.l. TRIP a créé ainsi un *pool* dont le but est de compenser entre les assureurs participants assurant des risques belges, les conséquences financières des dommages provoqués par un acte de terrorisme au sens de la loi.



# GARANTIE

La loi fixe à 1 milliard d'euros le montant maximum disponible pour couvrir l'ensemble des dommages de terrorisme survenus au cours d'une année civile.

Montant indexé ( 2014 = 1.187.433.543 € )

3 tranches :

- 300 M Solidairement entres tous les membres de TRIP
- 400 M couverture STOP LOSS Réassurance ( prime financée par les membres TRIP)
- 300 M Etat Belge

# COMITE SINISTRE TERRORISME

Composition :

- 4 représentants des ministères fédéraux (Emploi, Economie, Budget et fonction publique )
- 1 représentant OCAM
- 2 représentants TRIP
- Président de la commission des Assurances

# RÔLE DU COMITE

- Dire si l'évènement répond à la notion de terrorisme
- Fixer dans les 6 mois un pourcentage d'indemnisation que les membres doivent prendre en charge ( provisoire)
- Se positionner sur le caractère sériel du dommage





**Jean-François POLAIN**  
**ANNE CUSTERS**

Avocat partner inscrit au barreau de Namur  
Spécialiste en droit de l'assurance et de la responsabilité

Avenue de Luxembourg, 152 – 5100 Jambes  
Tél.: 081 21 22 23 – Fax: 078 15 56 56 – Email: [jfpolain@philippelaw.eu](mailto:jfpolain@philippelaw.eu)

  
PHILIPPE & PARTNERS  
avocats - advocaten - law firm



---

Fine art in legal practice

Brussels  
Liège  
Namur  
Luxembourg  
Paris



Fine art in legal practice

Brussels  
Liège  
Namur  
Luxembourg  
Paris